



# JOURNAL DEPARTEMENTAL

## DES ARTISANS CHARCUTIERS - TRAITEURS

### LOIRE-ATLANTIQUE

10 Rue de la Jalousie – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE  
Téléphone 0251850866 – Email [charcutiertraiteur44@orange.fr](mailto:charcutiertraiteur44@orange.fr)  
SITE INTERNET [www.charcutiertraiteur44.fr](http://www.charcutiertraiteur44.fr)

4 - OCTOBRE 2017



AG2R LA MONDIALE

# FAIRE LE POINT AVEC UN EXPERT

Une heure d'entretien pour visualiser vos garanties actuelles

## SE POSER LES BONNES QUESTIONS

### • En cas d'arrêt de travail

Suis-je couvert ? Pour quel niveau de prestation ?  
À partir de combien de jours d'arrêt ?

### • Revenus à la retraite

Quel sera le montant de ma retraite ? Est-ce suffisant pour maintenir mon niveau de vie à la retraite ?

### • Pour l'avenir de mes proches

Quelle est la protection actuelle et future de mon conjoint ?  
Quelles dispositions prendre dès à présent ?

## L'AUDIT DE PROTECTION SOCIALE

Une étude 100 % personnalisée pour obtenir les réponses précises à vos questions d'avenir, anticiper les risques et mettre en place des solutions pour optimiser votre protection.

## POUR VOUS, CHARCUTIERS

Pour bénéficier de votre étude réalisée avec un expert de la protection sociale, adressez un E-mail à :  
[jean-christophe.leroux@ag2ramondiale.fr](mailto:jean-christophe.leroux@ag2ramondiale.fr)

03.20.16.17832 - document non contractuel à caractère publicitaire

PREVOYANCE  
SANTÉ  
EPARGNE  
RETRAITE  
ENGAGEMENT SOCIAL

## SOMMAIRE

- Edito
- Campagne Automne électricité & gaz
- Programme Serbotel 2017
- Actualités
- Réforme du code du travail
- La fiche de paie simplifiée en janvier 2018
- Photos stage du 02/10/2017
- Taxe foncière 2018
- Moyens de Paiement : droits et obligations des commerçants

## LES PARTENAIRES 2017 de la COTE NANTAISE



AG2R LA MONDIALE



Atelier d'Affûtage  
et de Coutellerie  
Christian Jouteau

LES  
HOMMES  
DEVANT  
LES  
CHIFFRES

Auditia



BERJAC  
PRODUITS FRAIS



Cabinet d'Expertise  
Comptable

LE CONSERVATEUR  
EXPERT EN GESTION D'AGNEUR DEPUIS 1844



MUTUELLE D'ASSURANCE  
A vos côtés pour mieux vous protéger



PRO à PRO

Jean Stalaven  
un expert de euraLIS

## EDITO 44

Chers collègues,

La rentrée est faite depuis 1 mois, j'espère que la saison estivale s'est bien passée pour tous et bonnes vacances à ceux qui y sont actuellement.

Bien que les fêtes arrivent à grand pas, le calendrier de fin d'année est bien chargé.

Tout d'abord, reprenez les dates du 22 au 25 octobre, pour le salon Serbotel qui se tiendra à la Beaujoire. De nombreux concours auront lieu sur ce salon, dont une nouveauté : le concours Inter-CFA Pays de la Loire, pour les CAP 2<sup>ème</sup> année Charcutier.

Nous comptons sur votre présence, si vous souhaitez apporter votre aide au bon déroulement de ce salon, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de Maryvonne, toutes les bonnes volontés sont les bienvenues !! Ensuite, le bureau met en place de nombreuses formations délocalisées. D'ici la fin de l'année nous vous en proposons 2 :

La première concerne « l'entretien professionnel », qui nous vous le rappelons est obligatoire. Elle aura lieu le lundi 13 novembre, c'est une formation qui se tient sur une journée, à l'issue de laquelle vous repartez avec les clés et les documents pour mettre en place votre entretien auprès de vos salariés.

La seconde formation concerne le PMS (Plan de Maîtrise Sanitaire), elle se déroule sur 3 lundis : les 6, 13 et 20 novembre. Formation très intéressante, car vous repartez avec votre PMS établi, propre à votre entreprise et contrairement aux préjugés que l'on a sur ces formations « hygiène », il n'y a rien de rébarbatif et il y a un réel échange avec le formateur qui s'adapte à chaque façon de travailler.

A noter pour 2018, les formations en prévision : « Argumentaire de vente », « HACCP » et le 19 mars « Carte de Printemps ». Si vous avez des envies de certaines formations, n'hésitez pas à donner vos idées nous sommes à votre écoute. – Lundi 1<sup>er</sup> Octobre 2018 : CARTE DE FIN D'ANNEE 2018.

Nous en profitons aussi pour vous informer qu'une convention a été signée avec la Chambre des métiers et la Cité du Goût afin de créer un catalogue de formations communes à toutes les organisations professionnelles de l'alimentaire : boucher, charcutier, boulanger, pâtissier et poissonnier. Ces formations se feront en atelier de 10 à 12 personnes en labo, le démarrage est prévu au 1<sup>er</sup> semestre 2018. D'autres informations sont à venir.

En dernier lieu, nous tenons à faire un point avec notre relation à Pôle Emploi. En effet, nous sommes nombreux à ne jamais faire appel à eux pour trouver du personnel, cependant si nous voulons que nos métiers de bouche soit pris en compte dans leur statistiques d'offre d'emploi, c'est à nous de nous faire connaître. Nous sommes un secteur qui recrute autant le faire savoir !!

Un dispositif a été mis en place dernièrement, liant Pôle Emploi, La Région, OPCALIM et AGEFOS, ayant pour objectif de former des vendeurs (euses). La sélection se fait par Pôle Emploi selon des critères précis que nous, professionnels, leur avons demandés. Les candidats choisis font une immersion en entreprise avant d'attaquer leur formation, afin de s'assurer que la voie leur convient. Si vous recherchez des vendeuses n'hésitez pas à vous rapprocher Maryvonne.

En espérant vous voir sur le salon.

Cordialement. Alice EPIARD



Service en ligne innovant pour réduire vos factures  
d'électricité et de gaz,  
réservé uniquement à nos adhérents.

# CAMPAGNE AUTOMNE ÉLECTRICITÉ & GAZ

Cet automne, nous organisons un groupement d'achat  
d'électricité & de gaz.

C'est toujours aussi simple : **vous vous inscrivez** sans engagement avant le  
**3 novembre**. Nous négocions auprès de nos fournisseurs référencés et vous  
recevez les offres groupées le **13 novembre** à prix imbattables.



GRATUIT



SANS ENGAGEMENT



PLUS VOUS SEREZ NOMBREUX,  
PLUS LE PRIX BAISSE

Inscription sur la plateforme  
<http://charcutiertraiteur44.collectifenergie.com>

## RÉSULTAT DE LA PRÉCÉDENTE CAMPAGNE - LES ÉCONOMIES MOYENNES -

### ÉLECTRICITÉ

635 € soit 5,30 %  
sur 36 mois

### GAZ NATUREL

2033,82 € soit 22,13%  
sur 36 mois

ORGANISÉ PAR



CONTACT

Tél : 02 28 22 94 29

Mail : [contact@collectifenergie.com](mailto:contact@collectifenergie.com)

Blog : [blog.collectifenergie.com](http://blog.collectifenergie.com)



**Rendez-vous sur notre stand – GRAND PALAIS – Niveau 2 – Stand 618**

**PROGRAMME**  
**« ESPACE CONCOURS CHARCUTERIE TRAITEUR 2017 »**

<b>DIMANCHE 22 OCTOBRE 2017</b>	
13h30 16h00	1er CHALLENGE C.F.A REGION PAYS DE LA LOIRE - CAP 2ème Année Charcutiers
17h30	Remise de prix Jeunes Charcutiers Traiteurs
<b>LUNDI 23 OCTOBRE 2017</b>	
13h30 16h00	3ème Challenge BINOME CHARCUTIER BOUCHER
17h30	Remise de 3ème Prix Challenge BINOME CHARCUTIER BOUCHER Remise de prix Concours du Boudin Blanc et Foie Gras Trophée National du Meilleur Jambon Cuit Maison 2017 1ER PRIX EXCELLENCE du Meilleur Charcutier Année 2017
<b>MARDI 24 OCTOBRE 2017</b>	
9h00 - 12h30	Concours Mention Complémentaire Traiteur
16h30	Remise du prix Mention Complémentaire Traiteur
<b>MERCREDI 25 OCTOBRE 2017</b>	
13h00 - 16h00	Concours Brevet Professionnel Charcutier-Traiteur
17h00	Remise du prix Brevet Professionnel Charcutier-Traiteur



# Auditia

www.auditia.fr

Votre **partenaire**  
de **confiance** au **quotidien**



Dans tous les **domaines** d'activité

**ARTISANAT - COMMERCE  
INDUSTRIE - ASSOCIATIONS  
NAVALE - AÉRIEN - SERVICES  
PROFESSIONS LIBÉRALES**

SAINT-NAZAIRE  
02.40.70.40.08

ORVAULT  
02.28.07.01.23

PONT-CHATEAU  
02.28.54.05.40

PORNIC  
02.28.53.02.55

GUÉRANDE  
02.40.42.92.92



ISO depuis 11 ans

## ACTUALITES

- Mise en place début 2018 d'une formation POEC pour des postes des VENDEUR ou VENDEUSE en alimentaire en partenariat avec OPCALIM /POLE EMPLOI et la REGION PAYS DE LA LOIRE

Si vous êtes recherche de salarié ou en prévision pour 2018 - Prendre contact avec le bureau.

## PUBLICATION DE VOS OFFRES D'EMPLOI

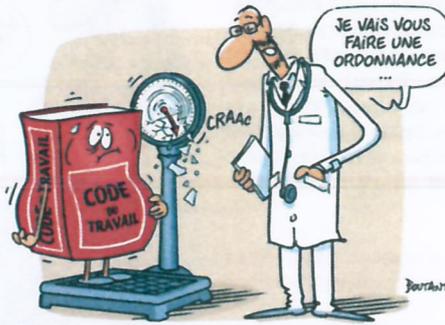
A chaque fois que vous recherchez un salarié ou une salariée :

- DEPOSER VOTRE ANNONCE SUR POLE EMPLOI DE VOTRE SECTEUR GEOGRAPHIQUE
- NE PAS HESITER A LES RAPPELER et A PRENDRE RENDEZ-VOUS pour connaître les dispositifs qui correspondent à votre recherche
- VOUS DEVEZ ETRE VISIBLE PARTOUT
- DEPOSER UNE ANNONCE SUR VOTRE VITRINE

## LA RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL

Présentation de quelques mesures phares issues des ordonnances réformant le Code du travail.

Le 31 août dernier, le gouvernement présentait le contenu des cinq projets d'ordonnances réformant le Code du travail. Des textes aménageant, entre autres, la négociation collective, le licenciement ou encore le compte pénibilité. Zoom sur plusieurs mesures impactant les TPE.



### UN RÉFÉRENDUM À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'employeur pourrait proposer aux salariés un projet d'accord portant sur n'importe quel thème susceptible de faire l'objet d'une négociation collective (durée du travail, congés, jours fériés, rémunération, primes...). Pour être applicable, cet accord devrait être adopté par les 2/3 des salariés.

### UN LICENCIEMENT MOINS FORMALISTE

Après l'envoi de la lettre de licenciement, l'employeur pourrait, de sa propre initiative ou à la demande du salarié, préciser ou compléter les motifs justifiant le licenciement. En l'absence de demande de précision du salarié, l'insuffisance de motivation de la lettre de licenciement ne serait plus sanctionnée par l'absence de cause réelle et sérieuse mais par une indemnité maximale d'un mois de salaire. Une sanction beaucoup moins lourde pour l'employeur.

### UN BARÈME DES INDEMNITÉS PRUD'HOMALES

L'indemnité due au salarié lorsque le conseil de prud'hommes reconnaît que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse serait obligatoirement fixée en fonction d'un barème prévoyant, selon son ancienneté, un montant plancher et un montant plafond. Autrement dit, les juges devraient se référer à ce barème pour déterminer le montant à régler au salarié licencié. Toutefois, ce référentiel ne s'appliquerait pas en cas de licenciement déclaré nul au motif, notamment, d'une discrimination ou d'un harcèlement, ou encore en cas de licenciement intervenu en violation d'une liberté fondamentale (licenciement d'une femme en raison de sa grossesse, par exemple). Et, sauf exception, le salarié ne disposerait plus que de 12 mois pour contester la rupture de son contrat de travail devant le conseil de prud'hommes, au lieu de 2 ans actuellement.

### Du compte pénibilité au compte professionnel de prévention

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nouveau « compte professionnel de prévention » ne comporterait plus que six facteurs de risques professionnels, au lieu de dix actuellement. En effet, la manutention de charges lourdes, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les risques chimiques ne seraient plus pris en compte. Et, bonne nouvelle, les deux cotisations liées à la pénibilité, exclusivement à la charge des employeurs, seraient supprimées.

### BIENTÔT EN VIGUEUR

En principe, les ordonnances ont dû être publiées au Journal officiel à la fin du mois de septembre. Si c'est bien le cas, nous reviendrons en détail sur leur contenu dans le prochain numéro.



**CBP SAS d'Expertise comptable**  
10, rue de la Jalousie – BP 98404 –  
44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE CEDEX  
☎ 02.51.13.31.88 ☎ 02.51.13.31.99  
Email : cbp-sas@boulangerie44.org  
Contact : CHOQUET Isabelle  
Tél 02.51.13.31.88

Pour  
un suivi de  
gestion  
personnalisé

**UN EXPERT-COMPTABLE  
SPECIALISE DANS  
LES METIERS DE BOUCHE**

**DEVIS PERSONNALISE  
GRATUIT**

#### Domaine d'intervention :

- Prévisionnel pour reprise d'entreprise, transmission, création
- Accompagnement du chef d'entreprise de manière globale en répondant aux questions multiples, comptables, fiscales et sociales.
- Tenue complète de l'ensemble de votre comptabilité
- Etablissement des comptes d'exploitation périodiques
- Etablissement et suivi des tableaux de bord

#### Mission sociale :

- Calcul et tenue d'un échéancier personnel de vos cotisations obligatoires TNS
- Etablissement des bulletins de paie et déclarations sociales
- Etablissement des contrats de travail
- Suivi de la gestion du personnel

## UNE FICHE DE PAIE SIMPLIFIÉE !

Dès janvier prochain, vous devrez remettre à vos salariés un bulletin de paie simplifié conforme au modèle publié par les pouvoirs publics. Concrètement, les lignes relatives aux cotisations de protection sociale seront regroupées au sein de cinq rubriques correspondant aux risques couverts : santé, accidents du travail-maladies professionnelles, retraite, famille et chômage. Les autres contributions uniquement dues par l'employeur, comme le versement transport, seront réunies sur une seule ligne qui indiquera donc leur montant total.

**À noter** La nouvelle fiche de paie précisera le montant total des réductions et exonérations de cotisations sociales allouées à l'employeur sous l'intitulé « Allègement de cotisations ».

DÉCRET N° 2016-190 ET ANNEXÉ DU 25 FÉVRIER 2016, JO DU 26 ; DÉCRET N° 2017-858 DU 9 MAI 2017, JO DU 10



### COTISATIONS EN BAISSÉ

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CSG devrait augmenter de 1,7 point. En contrepartie, les cotisations salariales d'assurance chômage et d'assurance maladie (actuellement fixées respectivement à 2,40 % et 0,75 %) seraient supprimées. Une suppression en deux temps, d'abord en début d'année puis à l'automne. Les travailleurs indépendants, quant à eux, auraient droit à une baisse de leurs cotisations d'allocations familiales de 2,15 points ainsi qu'à un renforcement de l'exonération dégressive de la cotisation maladie-maternité pour ceux qui perçoivent un revenu annuel inférieur à 43 000 €. Enfin, le Régime social des indépendants serait supprimé et progressivement adossé au régime général de la Sécurité sociale.

## COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET CONTRATS RESPONSABLES

Depuis 2016, toutes les entreprises doivent faire bénéficier leurs salariés d'une couverture « frais de santé » et la financer au moins pour moitié. À ce titre, les contributions de l'employeur bénéficient d'un régime social avantageux, à condition que le dispositif mis en place réponde au cahier des charges des contrats responsables. Pour être qualifiée de responsable, cette couverture doit, à la fois, prévoir des planchers et des plafonds de remboursement pour certains frais, notamment d'optique, et exclure la prise en charge de certaines dépenses. Ce cahier des charges, qui fixe le détail des garanties du contrat responsable, s'applique, dans sa version actuelle, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015. Néanmoins, une période transitoire a été prévue, en particulier pour les entreprises qui avaient organisé un régime de complémentaire santé avant le 19 novembre 2014. Celles-ci ont jusqu'à la fin de l'année 2017 pour se conformer à ces nouvelles garanties. Autrement dit, toutes les entreprises concernées ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour rendre la couverture « frais de santé » de leurs salariés conforme aux exigences des contrats responsables. Sachant que les complémentaires santé qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne les respectent pas perdront le bénéfice des avantages sociaux.

La Référence !

**FROID & CUISINE PROFESSIONNELLE**

ÉTUDE • VENTE • INSTALLATION • S.A.V.



FRIMA  
SERVICE PARTNER AGRÉÉ



RATIONAL  
SERVICE PARTNER AGRÉÉ



CÀPIC  
Depuis 1970



DADAUX



HENKELMAN  
VACUUM SYSTEMS



equip'service  
NANTES / TREILLIÈRES  
Tél. 02 40 72 81 00  
equip'service@wanadoo.fr



EUROCHEF  
www.eurochef.fr



sodmapro  
depuis 1970  
SAINT-NAZAIRE  
Tél. 02 40 66 68 81  
sodmapro@wanadoo.fr

Consultez notre catalogue en ligne

**Formation PROFESSIONNELLE – Lundi 02 Octobre 2017**  
**CIFAM – SAINTE LUCE SUR LOIRE**

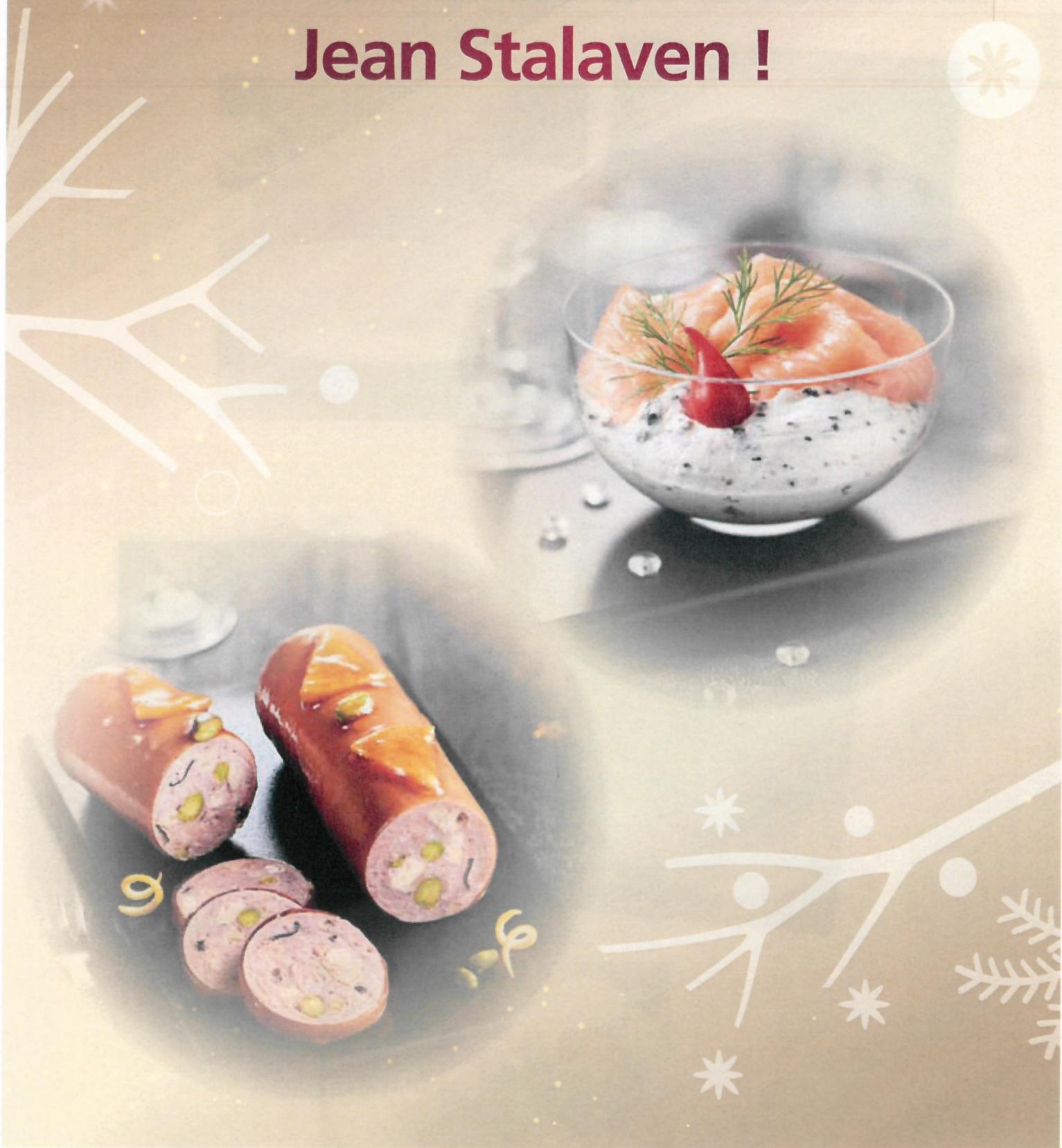
Stage animé par Jean-Charles BATARD – Restaurant CLEMENTCE à ST JULIEN DE CONCELLES

14 Participants ont découverts les produits pour leur carte de FIN D'ANNEE 2017



*Traditionnelles ou "tendance"...*  
*Les fêtes seront réussies avec*

**Jean Stalaven !**



**01 45 12 40 45**

JEAN STALAVEN PROXIMITÉ

13 RUE DE BREST - 22120 YFFINIAC



**Jean  
Stalaven**

*Ensemble, enchantons les saveurs !*

## TAXE FONCIÈRE : DU NOUVEAU !

Les entreprises propriétaires de locaux professionnels vont bientôt recevoir leur avis de taxe foncière 2017. Et attention, cette année, l'avis d'imposition intègre pour la première fois la révision des valeurs locatives.

Une révision qui peut faire évoluer votre taxe foncière à la hausse ou à la baisse. À ce titre, l'administration fiscale a indiqué qu'une mention sera portée sur votre avis d'imposition dans le cadre intitulé « Votre situation ». Par ailleurs, les cotisations feront l'objet d'un lissage destiné à étaler sur 10 ans les effets de la révision.

À noter La révision des valeurs locatives est également susceptible d'impacter, dès cette année, votre cotisation foncière des entreprises (CFE), puis, à partir de l'an prochain, votre cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).



### CONTRÔLES FISCAUX BILAN 2016

Les droits et pénalités établis suite aux contrôles fiscaux opérés par l'administration en 2016 sont en baisse par rapport à 2015. Ainsi, ils s'élèvent à 19,5 Mds€, contre 21,2 Mds€ en 2015. Point important : le montant des recettes effectivement perçues suite à ces contrôles représente à peine plus de la moitié des droits et pénalités réclamés, soit 11,1 Mds€. S'agissant des professionnels, les contrôles sur pièces des demandes de remboursement de crédit de TVA ont légèrement progressé, passant de 116 958 en 2015 à 122 024 en 2016 (+ 4 %). Le nombre de vérifications de comptabilité est, quant à lui, resté stable en 2016 (45 314).

DGFiP - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

### UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE PEUT-IL ÊTRE SAISI PAR LE FISC ?

La loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a offert à l'administration fiscale la faculté de saisir les sommes figurant sur les contrats d'assurance-vie des contribuables en vue de recouvrer des impôts ou des amendes impayés.

À ce titre, l'administration vient de préciser que seuls les contrats rachetables sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de saisie. Peu importe d'ailleurs que les primes versées au contrat soient investies en fonds en euros ou en unités de compte.

Rappelons qu'un contrat d'assurance-vie est qualifié de rachat lorsque le souscripteur peut y mettre fin avant son terme et demander à l'établissement financier le versement de tout ou partie du capital (rachat partiel ou total).

En revanche, une procédure de saisie n'est pas envisageable lorsque le contrat d'assurance-vie est sous le coup d'un nantissement, c'est-à-dire lorsqu'il est affecté en garantie d'une dette, ou lorsque le bénéficiaire désigné par le souscripteur a accepté le contrat. Dans ce dernier cas, le souscripteur ne peut plus procéder à des rachats sur son contrat sans l'accord du bénéficiaire.

BOI-REC-FORCE-00-01 DU 28 AOÛT 2017



- ✓ Affûtage couteaux, hachoirs, lames stéphan...
- ✓ Etude, conseil et formation aux techniques d'affûtage.
- ✓ Vente de matériel : Affûteuses à bande humide...

Christian JOUTEAU 02.41.60.86.70

cjouteau@atelier-affutage.fr

## PRO à PRO

LE GOÛT DE L'ENGAGEMENT

Au service des professionnels depuis plus de 15 ans, Pro à Pro commercialise une large gamme de produits adaptés aux besoins et aux attentes multi métiers de la Restauration Hors Domicile.

FRAIS . ÉPICERIE . HYGIÈNE & ENTRETIEN

Découvrez nos gammes de produits adaptés aux exigences de la Restauration Commerciale.



Retrouvez-nous sur **PRO à PRO.fr**

## NOS SERVICES

VOUS ÉCOUTER ET VOUS CONSEILLER

VOUS LIVRER EN TEMPS ET EN HEURE !

PASSER COMMANDE, UN JEU D'ENFANTS !

Allo commande  
Epicerie : 02.99.55.74.11  
Frais : 02.43.70.89.00.





## EXTENSION DU M.I.N.

58 Boulevard Gustave Roch  
44261 NANTES Cédex 2  
Tél. 02 51 72 92 35 – Fax 02 40 35 75 18

Horaires d'Ouverture :  
Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi  
De 5H30 à 12 H & de 14H30 à 17H30  
Samedi de 5H30 à 12H  
PARKING COUVERT

## BESOIN DE FRAÎCHEUR ?

A CONSOMMER SANS MODÉRATION !



NOTRE OFFRE  
FRIGORIFIQUE  
MULTIPRODUITS  
EST LÀ POUR  
VOUS SERVIR !



100% FRIGORIFIQUES

LOCATION COURTE, MOYENNE OU LONGUE DURÉE  
100% FRIGORIFIQUE

[www.petitforestier.fr](http://www.petitforestier.fr)



## Moyens de paiement : les droits et obligations des commerçants

En tant que commerçant, vous vous posez peut-être la question de savoir si vous êtes tenu d'accepter tous les moyens de paiement mis à la disposition des consommateurs. La réponse par un rappel des règles applicables en la matière.

### Le paiement en espèces

*Le paiement en espèces est interdit au-delà de certains montants.*

Sous peine d'amende (150 €), les commerçants ne peuvent pas refuser les règlements en espèces. Toutefois par exception, ils doivent refuser les règlements en espèces d'un montant supérieur à :

- 1 000 €, lorsque le client a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ;
- 15 000 €, lorsque le client justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

**Précision :** en cas d'infraction à cette interdiction, le commerçant ainsi que l'auteur du paiement encourent une amende dont le montant tient compte de la gravité du manquement sans pouvoir excéder 5 % des sommes payées irrégulièrement.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux paiements effectués en France par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou par tout autre moyen de paiement ou qui ne disposent pas de compte de dépôt.

Autre interdiction, le professionnel qui achète des métaux à des particuliers (ou à un autre professionnel) ne peut pas accepter de règlements par espèces. Le paiement devant obligatoirement intervenir par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur.

**Attention :** les commerçants doivent refuser tout paiement effectué avec une pièce ou un billet manifestement faux. En effet, remettre en circulation une fausse pièce ou un faux billet est passible d'une amende de 7 500 €. En outre, il n'est pas possible d'échanger, auprès de la Banque de France, de fausses espèces contre de la monnaie ayant cours légal.

À noter qu'en matière de paiement en espèces, les commerçants peuvent exiger du consommateur qu'il fasse l'appoint.

### Le paiement par chèque

*Sauf exception, les commerçants ne sont pas obligés d'accepter les paiements par chèque et sont libres d'en restreindre l'utilisation à un montant minimum.*

Les commerçants ne sont pas obligés d'accepter les règlements par chèque. Ils peuvent également en restreindre l'utilisation à un montant minimum fixé par leurs soins.

**En pratique :** ils doivent informer leur clientèle de ces restrictions par voie d'affichage dans leurs locaux et leurs correspondances.

Mais cette règle connaît des exceptions :

- les commerçants, industriels, artisans et agriculteurs adhérents d'un centre de gestion agréé et les professionnels adhérents d'une association agréée doivent accepter les règlements par chèque OU par carte bancaire, quel que soit le montant. Autrement dit, ils sont en droit, pour éviter les impayés, de refuser les chèques dès lors qu'ils acceptent la carte bancaire.

- les commerçants doivent accepter les règlements par chèque dans le cas où le paiement par espèces est interdit en raison du dépassement des seuils de 1 000 € ou 15 000 € susvisés.

Le commerçant qui reçoit un chèque a intérêt à vérifier l'identité du tireur au moyen d'un document officiel portant sa photographie (carte nationale d'identité, passeport...). Le client ne peut se soustraire à cette vérification, le commerçant étant en droit de refuser le chèque si le client ne se soumet pas à ce contrôle d'identité. Et attention, le commerçant qui accepte un règlement par chèque, sans avoir préalablement procédé à cette vérification, peut, en cas de chèque volé ou falsifié, engager sa responsabilité.

**Remarque :** si le chèque est émis par un mandataire du titulaire du compte, le commerçant doit également solliciter du mandataire la preuve de son mandat.

**Idéales pour votre commerce :**



Mettler Toledo - bc



Mettler Toledo - UC



OHAUS - Skipper 7000



OHAUS - Skipper 5000



Exa K-Scale compacte



Exa K-Scale

**Balances tactiles :**



OHAUS - Defender



OHAUS - Valor 1000



Contact :

Jean Marc Rousseau (Commercial)

Tel : 06.70.39.97.42

jean-marc.rousseau@armorpesage.fr

Yannick Salmon (SAV)

Tel : 06.40.14.43.17

yannick.salmon@armorpesage.fr

\* Pour plus de renseignement, rendez-vous sur notre site web : [www.armorpesage.fr](http://www.armorpesage.fr)

**EXPOSITION ET ATELIER AU MIN DE NANTES**

**LEGISLATION 2018**

**LA NOUVELLE  
COMPATIBLE AVEC**

\* RESEAU CTVM Organisme agréé par l'état  
Système qualité approuvé par le FNE

Vente, dépannage\*, contrôle  
et location de matériels de pesage.  
Vente de consommables (rouleaux  
tickets et étiquettes, tiroir caisse,  
lecteur de code barre, logiciel de  
gestion...)

Le commerçant doit, en principe, présenter le chèque au paiement dans les 8 jours suivant la date d'émission portée sur le chèque si le chèque est payable en France métropolitaine. Passé ce délai de 8 jours, le chèque reste néanmoins valable encore une année. Après cette période, la banque pourra refuser le paiement du chèque.

**Attention :** le point de départ du délai de présentation n'est pas le jour de la remise du chèque mais celui de la date mentionnée sur le chèque.

Le commerçant auquel un chèque est remis en règlement d'une opération, d'une vente ou d'une prestation peut vérifier auprès de la Banque de France si ce chèque n'a pas été déclaré volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou émis par une personne frappée d'une interdiction judiciaire ou bancaire d'émettre des chèques.

Le chèque est un instrument payable à vue nonobstant toute convention contraire. Conséquence, le commerçant peut encaisser le chèque dès le jour de sa remise et ce même lorsque :

- la date portée sur le chèque est postérieure au jour de sa remise ;

**Rappel :** le fait de mentionner une fausse date sur un chèque est passible d'une amende correspondant à 6 % maximum du montant du chèque.

- le chèque a été remis au commerçant à titre de garantie (pratique des « chèques de caution ») et que ce dernier s'était engagé à ne pas l'encaisser.

**À noter :** dans le cas des chèques remis à titre de garantie, le commerçant qui aurait encaissé le chèque devra tout de même en restituer (tout ou partie) le montant à l'émetteur, selon les termes de la convention des parties.

### **Le paiement par carte bancaire**

Les droits et obligations des commerçants en matière de paiement par carte bancaire résultent essentiellement des termes du contrat que le commerçant a conclu avec l'émetteur de la carte.

Dès lors qu'un commerçant signale au public qu'il est affilié à un système de paiement par carte, il ne peut pas refuser cette modalité de paiement. Toutefois, le commerçant doit refuser le paiement par carte lorsque celui-ci est soumis à l'autorisation du centre d'autorisation et que le centre ne donne pas son accord.

**Précisions :** en pratique, cette demande d'autorisation est imposée lorsque :

- le montant du paiement ou le montant cumulé des achats effectués au moyen de la même carte, dans la même journée pour le même point de vente, dépasse un certain seuil fixé dans la convention conclue avec l'émetteur de la carte ;
- quel que soit le montant de la transaction, le montant cumulé des paiements effectués avec la carte et enregistrés dans la puce dépasse le plafond d'utilisation mensuel du consommateur.

Sachant que même lorsqu'ils ont signalé accepter les paiements par carte bancaire, les commerçants peuvent fixer un montant minimal à partir duquel ils acceptent le paiement (15 € par exemple). Ce montant devra être affiché de manière visible, être raisonnable et ne pas constituer un frein à l'acceptation des cartes.

Les commerçants ont également, en principe, l'interdiction de rembourser un consommateur ayant payé par carte (notamment en cas de retour ou d'échange de produits par le consommateur) au moyen d'un autre mode de paiement. Dans ce cas, le commerçant ne peut donc que recrediter la carte du client.

Autres obligations incombant aux commerçants : respecter les contrôles de sécurité imposés dans la convention signée avec l'émetteur de la carte et refuser les paiements si, au terme des procédures de contrôle, il apparaît que la carte utilisée est falsifiée, volée ou périmée.

**À noter :** les modalités pratiques de ces procédures varient selon que la carte est utilisée pour un paiement de proximité ou pour un paiement à distance (paiement par carte en ligne, par téléphone).

Et attention, la banque peut refuser de régler le commerçant qui n'a pas respecté les procédures de contrôle imposées par la convention ou qui, en toute connaissance de cause, a accepté un paiement par carte volée, falsifiée ou périmée. Par ailleurs, le commerçant peut engager sa responsabilité vis-à-vis du titulaire de la carte falsifiée ou volée.

### **Le paiement par virement et prélèvement**

Lorsque les commerçants ont accepté les règlements par virement ou prélèvement, ces derniers doivent s'effectuer selon les normes du mandat SEPA.

Dans leurs relations avec les consommateurs, les commerçants ne sont, en principe, pas tenus d'accepter des règlements par virement ou prélèvement.

Lorsque ces modes de paiements sont néanmoins mis en place, ils doivent s'effectuer (depuis le 1<sup>er</sup> février 2014) selon les normes du mandat SEPA, normes applicables aux États membres de l'Union européenne, de l'association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) ainsi qu'à la principauté de Monaco et à la République de Saint-Marin.

*À noter : le mandat SEPA est révoquant par le débiteur à tout moment et devient caduc en l'absence de tout ordre de prélèvement pendant une durée de 36 mois. Le créancier doit avertir le débiteur du prélèvement par tout moyen (avis, échéancier, facture...) au moins 14 jours avant son échéance. Le débiteur peut demander le remboursement d'un prélèvement SEPA dans les 8 semaines de la date de débit de son compte ; délai porté à 13 mois pour un prélèvement non autorisé.*

### **Le paiement par moyen électronique**

*Les moyens de paiement électronique sont en plein essor. Les droits et obligations des commerçants en la matière sont de nature contractuelle.*

En plein développement, les moyens de paiement électroniques (paiement Paypal...) ne sont utilisables qu'auprès des commerçants ayant passé un contrat avec les établissements émettant ce type de moyens de paiement.

Comme pour les cartes de paiement, les droits et obligations des commerçants acceptant ce type de paiement dépendent donc largement des termes de cette convention.

*Attention : les professionnels agissant pour les besoins de leur activité professionnelle, ainsi que les particuliers domiciliés fiscalement en France, ne peuvent pas régler par monnaie électronique lorsque la transaction est d'un montant supérieur à 3 000 €. En revanche, la limite du paiement par monnaie électronique applicable aux particuliers justifiant qu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France et qu'ils n'agissent pas pour les besoins d'une activité professionnelle, est fixée, comme pour les paiements en espèces, à 15 000 €.*

### **Le paiement sans contact**

*De plus en plus de commerçants acceptent les moyens de paiement sans contact.*

En plein développement, les moyens de paiement sans contact, par carte bancaire ou par téléphone mobile, permettent à vos clients, au moyen d'un terminal spécial dont vous vous êtes doté, de régler leurs achats sans avoir à composer un code, à apposer leur signature ou à présenter une pièce d'identité, pour un montant de 20 € maximum. Au-delà de ce montant, le paiement sans contact est possible avec un mobile (jusqu'à un plafond fixé par la banque du client), mais à condition de composer un code confidentiel avant de payer.

**Manuel VALLEE**  
Expert-Comptable,  
Commissaire aux Comptes

**Votre agence  
à votre service  
pour vos assurances professionnelles & privées**



**nantes@mapa-assurances.fr**

**www.mapa-assurances.fr**



# Pourquoi adhérer à une Tontine ?

---

FINANCER UN COMPLÉMENT DE RETRAITE

VALORISER VOTRE PATRIMOINE

TRANSMETTRE UN CAPITAL  
À VOS ENFANTS ET PETITS-ENFANTS

Les fonds versés sur une Tontine sont indisponibles jusqu'au terme  
de l'adhésion. Le capital est versé en cas de vie de l'assuré au terme.

---

**Votre Conseillère Le Conservateur  
PASCALE METZ**

Mandataire d'Assurance non Salariée - N° ORIAS : 10058445  
06 08 09 73 26 - pmetz@conservateur-conseil.fr

La Tontine est présentée par Les Associations Mutuelles Le Conservateur,  
Société à forme tontinière. Entreprise régie par le Code des assurances.  
Siège social : 59, rue de la Faisanderie, 75116 Paris. Tél. : 01 53 65 72 00 - conservateur.fr

Support non contractuel à caractère publicitaire.

